



Fédération québécoise de pickleball (FQP)

Code d'éthique et de conduite

Entrée en vigueur : 22 juin 2020

Révisée : 3 août 2026

Responsable de la politique : Conseil d'administration

Documents en lien avec la politique :

Révision : minimalement tous les 3 ans.

PRÉAMBULE 2

Code d’éthique de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) 3

EN MATIÈRE DE GESTION 3

EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE 4

DISPOSITIONS FINALES 5

ANNEXE 1 5

 GÉNÉRALITÉS 6

 TRAITEMENT DES PLAINTES DE NATURE ÉTHIQUE 6

 SANCTIONS..... 7

 RECOURS..... 7

 ENTRÉE EN VIGUEUR 7

PRÉAMBULE

La Fédération québécoise de pickleball (FQP) est un organisme sans but lucratif dont la mission est précisée dans les objets à l'article 3 des règlements généraux de la Fédération.

Elle peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés par la partie III de la Loi sur les compagnies et est appelée à représenter, dans l'exercice de sa mission, tout individu ou organisme qui est un membre en règle.

Toutes les personnes œuvrant à l'intérieur de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), soit par leurs fonctions, soit par leur participation, sont soumises aux règlements généraux de l'organisme et à toutes ses politiques.

Dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses actions, la Fédération québécoise de pickleball (FQP) applique des normes de conduite rigoureuses fondées sur des valeurs de partenariat, d'intégrité, d'équité, de transparence, d'imputabilité et de respect mutuel qui guident la prise de décision de ses membres.

Par son code d'éthique, la Fédération québécoise de pickleball (FQP) affirme son attachement à ces normes de conduite et à ces valeurs et l'indique clairement à ses membres, au public en général et à toutes les personnes et organisations qui l'appuient.

Code d'éthique de la Fédération québécoise de pickleball (FQP)

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le présent code d'éthique s'applique aux individus et organismes membres, aux administrateurs, aux bénévoles et aux employés de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) qui s'engagent :

EN MATIÈRE DE GESTION

1. À agir dans le plein respect des lois en vigueur, des règlements et des politiques adoptés par la Fédération québécoise de pickleball (FQP).
2. À faire preuve d'honnêteté et à agir de bonne foi et avec loyauté au mieux des intérêts de la Fédération québécoise de pickleball (FQP).

3. À s'opposer et s'abstenir de prendre part à des malversations financières, à de la collusion et à tout acte contraire à l'intérêt public et aux normes d'éthique généralement reconnues.
4. À appuyer tous les efforts qui seront déployés pour accroître l'efficacité, l'efficience et atteindre l'excellence dans la gestion de l'organisation.
5. À s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout cadeau, faveur ou gratuité, sauf dans la mesure où les règles et les coutumes de l'hospitalité et de la bienséance le justifient.
6. À favoriser un climat de travail harmonieux, sans abus ni harcèlement, propice à l'établissement d'un milieu de travail valorisant et à promouvoir l'équité d'emploi.
7. À ne pas utiliser les ressources de l'organisation à des fins personnelles.
8. À se conduire dans leur vie privée et professionnelle de manière à ne pas nuire à la réputation de la Fédération québécoise de pickleball (FQP).
9. À éviter toute conduite de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, l'âge, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, un handicap physique ou mental et l'opinion politique.
10. À s'abstenir d'engager la Fédération québécoise de pickleball (FQP) sans l'autorisation préalable de l'instance appropriée.

EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Les membres du Conseil d'administration et des différents comités de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) assument leurs fonctions au sein de l'organisation à titre entièrement bénévole et n'en retirent aucun avantage financier ou matériel.

De plus, ils s'engagent :

1. À éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ils éviteront toute situation ou prise de décision où ils seraient en mesure de favoriser leur intérêt personnel, celui de la société qu'ils représentent ou celui d'associés au détriment de la Fédération québécoise de pickleball (FQP). Ils s'engagent, entre autres, à informer la Fédération québécoise de pickleball (FQP) de toute situation de conflit d'intérêts potentiels ou réels.
2. À ne pas céder aux pressions de quelque forme que ce soit qui pourraient être exercées sur eux par un tiers désireux d'obtenir une faveur.
3. À gérer les affaires de l'organisation avec rigueur, intégrité et transparence, entre autres par :
 - la solidarité aux décisions du Conseil d'administration ;
 - la confidentialité des informations obtenues lors du Conseil ;
 - la gestion des conflits d'intérêts de toute nature ;
 - le devoir de prudence et de diligence.
4. Le Conseil d'administration ne peut se permettre :
 - De tolérer le déni, la nostalgie, le manque d'ouverture ou l'intransigeance ;

- De reporter les décisions difficiles à plus tard pour maintenir la « paix » aujourd'hui ;
- De revenir sur leurs engagements en raison d'un manque de temps ou de pressions extérieures ;
- De valoriser le superficiel au détriment du fond ;
- De gêner ou empêcher la poursuite de l'innovation.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent code d'éthique sera porté à la connaissance de tout nouveau membre du Conseil d'administration, des membres de l'organisation, des bénévoles et des employés.

À la réception d'une plainte écrite alléguant un manquement au présent code d'éthique, le Conseil d'administration formera un comité ad hoc ayant comme mandat de :

1. Traiter la plainte dont il est saisi conformément à la procédure indiquée en ANNEXE 1.
2. Selon les besoins, faire rapport au Conseil d'administration.

Le présent code d'éthique est applicable dès son adoption par le Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP). Il peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents lors du vote.

ANNEXE 1

Procédure de traitement des plaintes relatives à l'observation du code d'éthique

GÉNÉRALITÉS

1. Toute personne qui croit qu'une autre personne agit ou a agi en infraction avec les dispositions contenues dans le code d'éthique de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) a le droit de formuler une plainte sans qu'il lui soit porté préjudice ou qu'elle fasse l'objet de représailles.
2. Tous les renseignements relatifs à une plainte, de même que l'identité des personnes en cause, sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées sauf si la divulgation de ces renseignements se révèle nécessaire au traitement de la plainte ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires.
3. Aucune information n'est consignée au dossier de la personne qui porte plainte; de telles informations sont cependant consignées au dossier de la personne ayant contrevenu au code d'éthique si, après enquête, une sanction administrative ou disciplinaire est survenue.
4. La personne qui porte plainte et la personne présumée avoir enfreint le code d'éthique sont traitées en toute impartialité.

TRAITEMENT DES PLAINTES DE NATURE ÉTHIQUE

1. Pour déclencher la suite de la procédure, toute plainte doit être documentée et déposée par écrit au directeur général ou au président du Conseil d'administration.
2. Dans le cas où la plainte est dirigée contre le président du Conseil d'administration, le directeur général ou le vice-président du Conseil d'administration deviendra responsable du traitement de la plainte.
3. Le directeur général ou président du Conseil d'administration avisera par écrit les membres du Conseil d'administration non visés personnellement par la plainte. Le Conseil d'administration aura alors la tâche de former un comité d'audience ad hoc. Ce comité sera mandaté pour l'audition du cas et la recommandation d'une sanction appropriée (voir le paragraphe « Sanctions » ci-dessous). Si la plainte vise un administrateur du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), le comité ad hoc devra inclure au moins un avocat qui n'est ni membre du Conseil d'administration ni employé de la Fédération québécoise de pickleball (FQP).
4. Dans les cas où une audition s'avère nécessaire, le secrétaire du comité d'audience avisera par écrit le présumé contrevenant, l'informant des charges qui pèsent contre lui et le convoquant à une audition en l'informant du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci. Ce dernier pourra expliquer par écrit ou en personne sa version des faits. Si c'est par écrit, un délai précis de réception sera établi et il en sera informé.

5. Le secrétaire du comité d'audience devra transmettre au moins trois jours avant l'audition tout document ou liste de témoins aux membres du comité et à l'autre partie. Il y joindra toutes les informations qu'il aura recueillies.
6. À la suite de l'audition, où la partie plaignante et la partie défenderesse auront à tour de rôle la possibilité d'exposer leur version des faits, le comité pourra décider du bien-fondé de la plainte et, s'il y a lieu, de la sanction et de la méthode d'application d'une telle sanction.
7. Le Conseil d'administration devra entériner cette décision et, par la suite, la partie fautive sera notifiée par écrit des mesures prises.
8. Le comité d'audience peut condamner la partie plaignante ou la partie défenderesse aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.
9. Le comité d'audience qui rejette une plainte peut condamner la partie plaignante aux déboursés.
10. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais d'envoi enregistré, les frais de justice, les indemnités payables aux témoins assignés ainsi qu'aux membres du comité d'audience et de son secrétaire.

SANCTIONS

La personne, qui est reconnue avoir commis une infraction au code d'éthique, est passible de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la destitution.

RECOURS

Toute personne qui n'est pas satisfaite des mesures prises pour prévenir, corriger ou sanctionner une infraction au code d'éthique peut demander un recours auprès du Conseil d'administration qui pourra demander à une instance externe (avocat, nouveau comité, etc.) d'auditionner le cas à nouveau s'il y a des doutes sur la procédure utilisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

Adopté par le Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) le 22 juin 2020 et amendé le 3 août 2026.